



## DÉCISION

N° : 2024-272

Exécutoire le : 12 DEC. 2024

Publiée / Notifiée le : 12 DEC. 2024

Visée le : 11 DEC. 2024

### FONCIER

#### **Délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de CHANAZ pour la cession de la moitié indivise d'une parcelle non bâtie cadastrée section B n°215 de 64m<sup>2</sup>, située au Chef-lieu à CHANAZ**

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-3 et R. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption,
- Vu les statuts de Grand Lac dont la dernière version a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2023,
- Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 21 juin 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne,
- Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Lac en date du 22 juin 2017 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de Grand Lac sur toutes les zones classées en zones urbaines "U" et en zones à urbaniser "AU", tous indices confondus, modifiée par délibérations du conseil communautaire en date du 13 novembre 2019 et du 19 juillet 2022,
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président, pour d'une part user, rejeter et négocier les droits de préemption dont Grand Lac est titulaire ou délégataire et, d'autre part, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître Jérôme DELAVENAY, notaire à LA MOTTE SERVOLEX (73290), reçue en commune le 24 septembre 2024, portant sur le bien vendu cadastré section B n° 215, d'une surface de 64 m<sup>2</sup>, situé Chef-Lieu, sur la commune de CHANAZ, appartenant \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ au prix de 6 000,00€ (annexe 1). Une demande de pièces complémentaires a été adressée à Maître Jérôme DELAVENAY le 18 novembre 2024 (annexe 2) et dont les pièces en réponse ont été réceptionnées le 25 novembre 2024 (annexe 3) ;
- Vu le classement ce bien en zone UA2 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Grand Lac, communauté d'agglomération exerce la compétence en matière de Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence emporte transfert du droit de préemption,

Considérant que la commune de CHANAZ a sollicité Grand Lac en vue d'exercer une préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur la cession, de la moitié indivise d'une parcelle non bâtie cadastrée section B n°215 de 64m<sup>2</sup>, située au Chef-lieu à CHANAZ. Le bien vendu est un terrain non bâti sans usage particulier,

Considérant que cette acquisition permettrait de répondre à l'orientation n°2 du plan d'action du Programme Local de l'Habitat à savoir favoriser une production de logements raisonnée dans une logique de maîtrise de la consommation foncière en mobilisant les outils existants pour favoriser la maîtrise foncière et les formes urbaines et d'habitat les moins consommatrices d'espaces,

Considérant que la localisation de ce tènement à proximité d'équipements structurants et du centre-bourg rend opportune la mise en œuvre de ce projet pour répondre à cette exigence de production dans les meilleurs délais,

Considérant que la préemption est envisagée dans l'intérêt général puisque la commune de CHANAZ souhaite répondre aux objectifs fixés par le Programme local de l'Habitat en matière de logement social. Cette opération répond ainsi à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire,

Conformément au souhait de Grand Lac et de la commune de CHANAZ, en application de l'article 213-3 du Code de l'urbanisme, il est proposé de déléguer le droit de préemption à la commune de CHANAZ, pour la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-avant.

## DÉCIDE :

### **ARTICLE 1 : DELEGATION DU DPU À LA COMMUNE DE CHANAZ**

---

De déléguer à la commune de CHANAZ son droit de préemption urbain sur la cession, de la moitié indivise d'une parcelle bâtie cadastrée section B n°215 de 64m<sup>2</sup>, située au Chef-lieu à CHANAZ.

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS**

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le maire de Chanaz.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 10 décembre 2024

Le Président  
Renaud BERETTI



←

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2024-272 : Délégation du droit de préemption Urbain à la commune de CHANAZ pour cession de la moitié indivise d'une parcelle non bâtie cadastrée section B n.215 de 64m2, située au chef-lieu à CHANAZ

---

**Date de transmission de l'acte :** 11/12/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 11/12/2024

---

**Numéro de l'acte :** dec853 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20241210-dec853-AI

---

**Date de décision :** 10/12/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes individuels

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.3. Droit de preemption urbain